

MÉMOIRE

Présenté par :
Éco Entreprises Québec (ÉEQ)

À :
la Commission des finances publiques

Dans le cadre :
**des consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de loi n° 130**

Montréal, le 2 février 2011



Nous
contribuons à
protéger
l'environnement



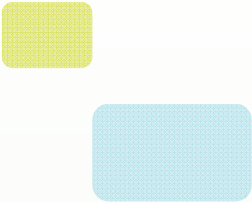


TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC	3
AGRÉMENT DE ÉEQ	4
RELATION D’AFFAIRES AVEC RECYC-QUÉBEC	4
POSITIONNEMENT DE ÉEQ SUR L’ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ D’ÉTAT ET L’INTÉGRATION DES SERVICES DE RECYC-QUÉBEC AU MDDEP	6
LE NOUVEL ORGANIGRAMME DU MDDEP AINSI QUE LES RESPONSABILITÉS DU NOUVEAU SERVICE « RECYC-QUÉBEC »	7
ENJEUX ET PRÉOCCUPATIONS DE ÉEQ	8
CONCLUSION	10

PRÉSENTATION DE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC

Éco Entreprises Québec (ÉEQ), organisme privé sans but lucratif, a été agréé par le gouvernement en juin 2005 pour représenter les entreprises assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui mettent sur le marché québécois des « contenants et emballages » et des « imprimés ».

Le régime de compensation, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005, oblige ces entreprises et organisations à financer 50 % des coûts nets des services municipaux de collecte sélective efficaces et performants au moyen d'une contribution versée à ÉEQ. Il s'agit d'un régime basé sur le principe de responsabilité partagée entre les générateurs de matières recyclables et les municipalités. En raison de sa mission, ÉEQ doit établir une tarification équitable pour assurer le financement de la collecte sélective et favoriser, en partenariat avec les municipalités et RECYC-QUÉBEC, l'augmentation des quantités récupérées aux meilleurs coûts nets possible.

ÉEQ représente près de 2 000 entreprises et organisations provenant du secteur manufacturier de produits alimentaires et de consommation, du secteur des détaillants et distributeurs et du secteur des services et des produits durables. Ces entreprises génèrent près de 110 milliards de dollars de chiffres d'affaires au Québec, plus de 900 000 emplois directs et elles auront compensé, pour les quatre premières années du régime, plus de 140 millions de dollars aux municipalités pour leurs services de collecte sélective des matières recyclables.

Le plus récent tarif adopté par ÉEQ, soit le Tarif 2009, permettra le versement, au cours de l'année 2011, de 54,9 M\$ aux municipalités. Le Tarif 2010 n'a pas encore été adopté étant donné le dépôt, au printemps 2010, du projet de loi n° 88 qui prévoit des modifications importantes au régime de compensation, notamment la part des coûts assumée par l'industrie qui augmenterait progressivement pour atteindre 100 % des coûts nets en 2015.

Profil des entreprises assujetties

De façon générale, les personnes visées par le régime de compensation sont les entreprises et les organisations propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif (« Brand Owners ») qui mettent sur le marché québécois des « contenants et emballages » et des « imprimés ». Lorsque le propriétaire de marque n'a pas d'établissement au Québec, le premier fournisseur au Québec est alors assujetti.

Gouvernance et permanence de l'organisme

ÉEQ est administré par un conseil d'administration, formé de douze représentants d'entreprises et organisations assujetties. La présidence et la vice-présidence sont respectivement assumées par M. Denis Brisebois, vice-président opérations, affiliés de Métro inc. et Mme Suzanne Blanchet, présidente et chef de la direction de Cascades Groupe Tissu. M. Florent Gravel, représentant de la Fromagerie Pimar/Hamel inc, occupe les fonctions de secrétaire-trésorier. L'organisme s'est doté d'une solide structure de gouvernance avec la mise en place de quatre comités du conseil dont un comité de finance et de vérification et un comité de gouvernance. La permanence de l'organisme regroupe une équipe de dix-huit employés sous la direction de Mme Maryse Vermette, présidente-directrice générale.

AGRÉMENT DE ÉEQ

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE »), ÉEQ a été agréé pour deux catégories de matières, soit les « contenants et emballages » et les « imprimés ». Les médias écrits sont représentés par un autre organisme. L'entente d'agrément de l'organisme est intervenue le 9 juin 2005 entre RECYC-QUÉBEC et ÉEQ. D'une durée de cinq ans avec une clause de renouvellement pour trois autres années, l'entente identifie les principaux éléments suivants :

- ❖ Statut et fonctionnement de ÉEQ et rapports avec les personnes qu'il représente;
- ❖ Rapport de ÉEQ avec ses membres;
- ❖ Obligations et responsabilités de ÉEQ;
- ❖ Établissement du système de tarification;
- ❖ Consultation des personnes visées sur la grille de tarification;
- ❖ Perception des compensations auprès des personnes;
- ❖ Versement de la compensation à RECYC-QUÉBEC;
- ❖ Rôles et responsabilités de RECYC-QUÉBEC.

RELATION D'AFFAIRES AVEC RECYC-QUÉBEC

Depuis son agrément, la relation d'affaires entre les deux organisations a grandement évolué. Outre les obligations et responsabilités respectives en vertu du régime de compensation, RECYC-QUÉBEC et ÉEQ ont développé un solide partenariat visant principalement l'optimisation du système québécois de collecte sélective des matières recyclables. Ce partenariat a permis la mise en commun de ressources humaines et financières, totalisant pour l'industrie plusieurs millions de dollars au cours des cinq dernières années. Ces investissements colossaux ont été financés par les entreprises représentées par ÉEQ, en sus des montants versés pour la compensation des services municipaux de collecte sélective.

De nombreux projets et études gérés conjointement

La publication de plusieurs études découle de ce partenariat, notamment les études de caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel au Québec, l'étude de caractérisation des commerces et le diagnostic des centres de tri québécois. D'autres études sont en cours; elles portent sur le développement d'un modèle d'allocation de coûts par matière recyclable, sur les rejets en centres de tri et sur le recyclage des polystyrènes. Deux analyses de cycle de vie sont également en voie de réalisation par la Chaire d'analyse de cycle de vie du CIRAIG dont ÉEQ et RECYC-QUÉBEC sont comembres depuis 2007.

De plus, plusieurs projets et programmes ont été mis sur pied conjointement avec RECYC-QUÉBEC et, dans certains cas, en collaboration avec d'autres partenaires :

- ❖ La mise en place, en 2007, de la *Table pour la récupération hors foyer* qui finance et gère trois programmes d'aide pour la desserte publique et privée de la collecte sélective hors foyer;
- ❖ Le *Fonds pour l'amélioration de la performance des centres de tri* mis sur pied en 2009 à la suite de l'effondrement des prix des matières recyclables;

- ❖ La confection et la diffusion du *Code volontaire de réduction des sacs d'emplettes* qui a permis une diminution exemplaire des sacs d'emplettes au Québec depuis 2008;
- ❖ L'organisation et la tenue à l'automne 2009 du *Colloque produire et consommer autrement*.

Finalement, le tout récent projet conjoint, en voie de réalisation, porte sur l'organisation et la diffusion d'une vaste campagne québécoise multimédias de sensibilisation et de promotion de la collecte sélective des matières recyclables qui débutera au cours de l'année 2011.

Des millions de dollars investis conjointement

De 2006 à 2010, ÉEQ a investi, à lui seul, plus de 6 M\$ dans la réalisation d'études et la gestion de projets conjoints avec RECYC-QUÉBEC. Cette injection de fonds s'est intensifiée au cours des dernières années; en effet, alors que sa part du financement d'études et de projets conjoints se chiffrait à un peu moins de 500 000 \$, en 2006, elle atteignait, en 2010, plus de 1,5 M\$.

ÉEQ peut affirmer sans conteste qu'il constitue le principal partenaire d'affaires de RECYC-QUÉBEC. Outre la mise en commun de leurs ressources financières mentionnées ci-dessus, le personnel et la direction des deux organisations travaillent également en étroite collaboration, sur le plan technique, à l'avancement des études et des projets, et ce, sur une base quasi hebdomadaire.

Une entente formelle de partenariat sur la table

En septembre 2010, la haute direction de ÉEQ et celle de RECYC-QUÉBEC ont convenu de formaliser et de consolider le partenariat entre les deux organisations par une entente-cadre à durée indéterminée. Le dépôt du projet de loi n° 130 a interrompu le processus menant à l'adoption de l'entente par leurs conseils d'administration respectifs. Cette entente, initiée par ÉEQ, établit les grands principes, les obligations ainsi que les modalités de fonctionnement du partenariat entre les deux organisations. L'entente prévoit le dépôt annuel d'une liste de tous les projets, programmes et études gérés conjointement par les deux parties. Chaque projet, programme et étude doit faire l'objet d'une fiche descriptive, également annexée à l'entente. La fiche identifie notamment les objectifs respectifs des parties, le processus d'élaboration ou la méthodologie convenue entre les parties, les ressources financières allouées et le mode d'attribution des mandats, ainsi que le calendrier de réalisation.

Les principes sous-jacents à la gestion des projets et études communs sont les suivants :

- ❖ **Transparence et partage de l'information** entre les deux parties;
- ❖ **Collaboration et implication** à tous les échelons des deux organismes;
- ❖ **Équité** : les projets et études doivent profiter aux deux parties et prendre en compte les besoins de chaque organisme;
- ❖ **Respect** des valeurs, des personnes et des processus de reddition de compte de chaque organisme;
- ❖ **Efficacité et performance** : optimiser les ressources humaines et financières investies par les deux parties et veiller à l'atteinte des objectifs dans le respect de l'échéancier et du budget;

- ❖ **Reconnaissance publique des deux parties** : l'une des parties ne peut s'approprier seule le crédit d'une réalisation conjointe dans le cadre de ses communications internes et externes;
- ❖ **Cohérence** : les deux parties doivent s'assurer de la cohérence des études et projets conjoints, entre eux, et avec ceux réalisés sur une base individuelle.

Les parties s'engagent à respecter :

- ❖ **Leur politique respective d'engagement financier**;
- ❖ **Les règles de confidentialité** convenues pour chaque projet et étude;
- ❖ **Leurs règles respectives de gouvernance**;

et, à informer leur partenaire :

- ❖ De tout **changement ou modification** à apporter aux éléments de contenu d'une fiche;
- ❖ De tout **problème rencontré dans la gestion et le suivi** des projets, programmes et études;
- ❖ De toute **décision des administrateurs ou des instances politiques** ayant une incidence sur les projets, programmes et études.

Aux fins de suivi, le projet d'entente prévoit la formation d'un comité de direction composé du président-directeur général ou de la présidente-directrice générale de chacun des organismes qui se réunira de façon statutaire, afin de faire le point sur l'avancement des projets, programmes et études en cours, auxquels participeront les gestionnaires de projets. Chaque rencontre du comité de direction fera l'objet d'un rapport conjoint déposé aux instances des deux organisations.

Le projet de loi no 130 doit permettre la conclusion de l'Entente de partenariat

Il importe pour ÉEQ et ses membres que les changements structurels apportés à RECYC-QUÉBEC ne viennent pas remettre en question les principes directeurs de l'entente de partenariat qui devaient intervenir entre les parties.

Nous demandons à la Commission de recommander au MDDEP la conclusion d'une entente identique avec ÉEQ afin d'amorcer, sur une base solide, les liens d'affaires entre l'organisme et la nouvelle direction du ministère.

POSITIONNEMENT DE ÉEQ SUR L'ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTAT ET L'INTÉGRATION DES SERVICES DE RECYC-QUÉBEC AU MDDEP

Certaines personnes mal informées ont prétendu, à tort, lors du dépôt du projet de loi n° 130, que ÉEQ avait milité en faveur de l'abolition de la Société québécoise de récupération et de recyclage. Ces détracteurs n'étaient certes pas au fait de la relation entre les deux organisations et de l'entente de partenariat imminente venant pérenniser leur relation d'affaires.

Par ailleurs, il n'est pas dans les intentions de ÉEQ de se prononcer sur le bien-fondé ou non de la décision gouvernementale d'abolir la Société d'État RECYC-QUÉBEC. ÉEQ est d'avis qu'il n'est pas de son ressort de s'ingérer dans les décisions de l'État portant sur la gouvernance de ses services. Cette décision est de sa sphère de compétence et ÉEQ se doit de la respecter, tout comme en corollaire, il n'appartient pas à l'État de s'ingérer dans la gouvernance de ÉEQ.

Nombreux sont les citoyens et les entreprises qui revendiquent depuis longtemps une rationalisation des structures et des ressources gouvernementales. En tant qu'organisme représentant des entreprises, ÉEQ ne s'immiscera pas non plus dans une décision gouvernementale qui va dans le sens de revendications exprimées par le milieu des affaires.

Aussi, les représentations de ÉEQ auprès de la Commission ne porteront pas sur des considérations d'ordre structurel, mais plutôt sur le respect des grands principes énoncés dans le projet d'entente discuté ci-dessus.

En effet, l'intégration de RECYC-QUÉBEC au MDDEP devra permettre la poursuite de son partenariat avec ÉEQ en privilégiant la **transparence** et le **partage de l'information** entre les deux parties, la **collaboration** et l'**implication** à tous les échelons, l'**équité** dans l'élaboration des projets et des études, le **respect** des valeurs, des personnes et des processus de reddition de compte de chaque entité, l'**efficacité** et la **performance**, soit l'optimisation des ressources humaines et financières investies par les deux parties et l'atteinte des objectifs dans le respect de l'échéancier et du budget, la **reconnaissance publique** des deux parties ainsi que la **cohérence** au niveau des actions.

LE NOUVEL ORGANIGRAMME DU MDDEP AINSI QUE LES RESPONSABILITÉS DU NOUVEAU SERVICE « RECYC-QUÉBEC »

Une présentation a récemment été faite par le ministre et la haute direction du ministère sur son nouvel organigramme. Il s'agit d'une intégration complète des différents services de RECYC-QUÉBEC dans une nouvelle direction du ministère qui serait identifiée sous le nom de la société d'État.

ÉEQ se réjouit du fait que l'équipe de la vice-présidence, Opérations et développement de RECYC-QUÉBEC, avec laquelle ÉEQ travaille depuis cinq ans, sera intégrée à l'organigramme du MDDEP. ÉEQ souhaite cependant obtenir des précisions sur la situation de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du MDDEP, avec qui l'organisme travaille également en étroite collaboration depuis sa création.

À cet égard, ÉEQ se questionne sur l'absence d'arrimage des deux services qui œuvrent dans le même champ d'activités, soit la gestion des matières résiduelles.

ÉEQ demande que des éclaircissements soient apportés avant l'adoption du projet de loi afin de mieux comprendre la synergie et les rôles et responsabilités des deux entités.

ENJEUX ET PRÉOCCUPATIONS DE ÉEQ

Respect des grands principes du projet d'entente de partenariat

Tel que mentionné précédemment, il s'avère essentiel pour ÉEQ que les principes développés dans son projet d'entente de partenariat avec RECYC-QUÉBEC soient respectés par la nouvelle entité du ministère et fassent l'objet d'une entente formelle avec le MDDEP.

Renouvellement de l'entente d'agrément

Le mandat de ÉEQ de représenter les entreprises et organisations assujetties au régime de compensation lui est conféré par une entente d'agrément. La signature de la première entente fut le fruit d'une négociation entre les autorités de RECYC-QUÉBEC et de ÉEQ. L'entente a été reconduite par RECYC-QUÉBEC jusqu'au 1^{er} mars 2012. Il sera bientôt nécessaire de la renouveler.

ÉEQ se questionne sur le processus de son prochain agrément et, sur les intervenants impliqués, et demande donc à connaître rapidement les intentions du MDDEP à ce sujet.

Financement de la nouvelle direction du MDDEP

L'année 2010 a été marquée par le dépôt du projet de loi n° 88 modifiant la LQE et le règlement sur le régime de compensation des programmes municipaux de collecte sélective. Celui-ci doit faire l'objet d'adaptation en fonction de l'issue du projet de loi n° 130. De plus, l'étude détaillée de ce projet de loi n'étant pas complétée, celle-ci devrait se poursuivre en fonction de l'échéancier établi par le ministre Arcand.

ÉEQ s'interroge sur le maintien de l'article 8.14 portant sur l'indemnisation payable par ÉEQ à RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la LQE, c'est-à-dire, les autres dépenses liées au régime de compensation, y compris les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que pour des activités de développement liées à la valorisation des matières recyclables.

En effet, l'abolition de RECYC-QUÉBEC remet en question le versement d'indemnités pour la gestion du régime de compensation puisqu'elle serait dorénavant assumée par le gouvernement du Québec. ÉEQ se questionne sur la légalité d'une telle mesure, étant donné que le financement des ministères provient des impôts et des taxes prélevés par le gouvernement. Les entreprises assujetties au régime de compensation contribuent déjà largement au financement des ministères par leurs impôts sur le revenu.

L'obligation de financer les frais de gestion de la nouvelle direction d'un ministère constitue, de l'avis de ÉEQ, une double taxation déguisée ce qui est totalement injustifié. ÉEQ demande le retrait de l'article 8.14 du projet de loi n° 88.

De nouvelles responsabilités à être assumées par ÉEQ

ÉEQ suggère fortement au gouvernement de profiter de l'occasion de l'intégration de RECYC-QUÉBEC au MDDEP pour revoir, en collaboration avec les organismes agréés, les rôles et les responsabilités dévolus à la nouvelle direction.

Certaines responsabilités pourraient être dorénavant attribuées aux organismes agréés. ÉEQ serait favorable à un transfert de responsabilités, en lieu et place, à un financement des ressources de l'État québécois ou à des activités énumérées à l'article 53.31.18 de la LQE.

Cette façon de faire respecte les principes reconnus d'imputabilité et de reddition de compte qui incombent au payeur. À titre d'exemple, le versement des contributions aux municipalités, actuellement effectué par la Société d'État, devrait revenir à ÉEQ et non au MDDEP puisqu'il s'agit de sommes collectées par ÉEQ auprès des entreprises assujetties. Il y a d'ailleurs plusieurs précédents à ce sujet. ÉEQ est le seul organisme de perception à l'échelle canadienne et, même européenne, à ne pas verser directement les montants qu'il collecte aux municipalités. Une fois le processus de négociation avec les municipalités remplacé par un processus de déclarations dûment vérifiées, il n'existe aucun obstacle à ce que ÉEQ se voie confier la responsabilité de verser la compensation pour les services municipaux de collecte sélective. Cela s'inscrit dans la volonté du gouvernement de simplifier les structures administratives et d'appliquer le principe de responsabilité élargie des producteurs.

Création d'un comité permanent de liaison avec l'industrie

En dernier lieu, afin d'assurer un suivi et une continuité des dossiers relatifs à la gestion des matières résiduelles, ÉEQ recommande la mise en place d'une structure formelle de concertation entre le MDDEP et les représentants de l'industrie et ce, dès l'intégration de RECYC-QUÉBEC au MDDEP.

ÉEQ demande l'insertion, dans le projet de loi n° 130, de dispositions prévoyant la mise sur pied d'un comité de liaison environnement-industrie, sur le modèle du COPLEM, Comité permanent de liaison environnement-municipalités.

ÉEQ est d'avis que cette structure permettrait de meilleurs échanges entre le gouvernement et les entreprises. Les municipalités ont su profiter de cette instance afin de bien faire valoir leurs revendications auprès des autorités du Ministère. Il est temps que l'industrie puisse bénéficier d'une telle structure de concertation.

CONCLUSION

En résumé, ÉEQ fait ses commentaires dans le respect de la décision de l'État concernant l'organisation de ses sociétés d'État. ÉEQ s'en remet aux autorités gouvernementales afin que sa relation d'affaires développée au cours des cinq dernières années avec RECYC-QUÉBEC se poursuive, de façon fructueuse, dans le respect des principes énoncés dans le présent mémoire.

ÉEQ offre au gouvernement du Québec et aux autorités du MDDEP toute sa collaboration pour bonifier le projet de loi n° 130 et sa mise en œuvre à venir.

ÉEQ estime essentiel que les points suivants soient clarifiés et/ou considérés par le MDDEP avant l'adoption et de la mise en œuvre du projet de loi n° 130, soit :

- ❖ L'autorisation de conclure une entente de partenariat entre ÉEQ et la nouvelle direction du ministère, selon les mêmes termes et conditions que ceux déjà approuvés par ÉEQ et RECYC-QUÉBEC;
- ❖ L'apport de précisions quant à l'interface, aux rôles et responsabilités du nouveau service RECYC-QUÉBEC avec la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés du MDDEP;
- ❖ Le dévoilement des intentions du MDDEP quant à l'échéancier et au processus d'élaboration de la nouvelle entente d'agrément de ÉEQ;
- ❖ La mise sur pied d'un comité de liaison environnement-industrie, sur le modèle du COPLEM, Comité permanent de liaison environnement-municipalités.

ÉEQ demande à la Commission de recommander :

- ❖ Le retrait de l'article 8.14 du projet de loi n° 88 portant sur l'indemnisation payable par ÉEQ à RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la LQE;
- ❖ La révision des rôles et responsabilités dévolus à la nouvelle direction de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du régime de compensation des programmes municipaux de collecte sélective qui pourraient faire l'objet d'un transfert à ÉEQ, par exemple, au chapitre du versement de la compensation pour les services municipaux de collecte sélective.



Éco Entreprises Québec

1600, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 600

Montréal (Québec) H3H 1P9

Téléphone : 514 987-1491

Télécopieur : 514 987-1598

www.ecoentreprises.qc.ca



Nous
contribuons à
protéger
l'environnement